

Conditions d'avancement et de promotion pour les corps techniques et spécialisés établi au titre de l'année 2025

CATÉGORIE A

CONDITIONS STATUTAIRES APPLICABLES POUR L'AVANCEMENT AU CHOIX EN CATÉGORIE A (corps techniques)

 $\underline{IST} \rightarrow \text{Décret n}^\circ$ 2005-1304 du 19 octobre 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

Ingénieurs des services techniques

Justifier au 1er janvier 2025 de 9 ans de services effectifs dans le corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur.

<u>Ingénieurs principal des services techniques</u>

Peuvent également être promus au grade d'ingénieur principal des services techniques, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs des services techniques qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs en qualité d'ingénieur des services techniques et d'au moins un an d'ancienneté dans le 7e échelon de leur grade.

Ingénieur des services techniques hors classe

S'agissant des avancements dans le grade d'ingénieur des services techniques hors classe, il convient de respecter strictement les conditions fonctionnelles détaillées dans l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 28 du décret n° 2005-1304 du 19 octobre 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

Ces dispositions réglementaires combinées exigent :

- 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels (1er vivier) ;
- ou 8 années d'exercice dans des fonctions limitativement sériées dans l'arrêté du 22 décembre 2017 précité (2e vivier) ;
- ou peuvent également être proposés les ingénieurs principaux ayant trois ans d'ancienneté au 8ème échelon du grade et ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle (3e vivier).

CATÉGORIE B

CONDITIONS STATUTAIRES APPLICABLES POUR L'AVANCEMENT AU CHOIX EN CATÉGORIE B (corps techniques)

décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;
décret n° 2023-448 du 7 juin 2023 relatif à l'avancement de grade dans les corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'État et aux règles de
classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique de l'État (article 3 modifiant l'article 3 du décret n°2022-1209 du 31 août 2022)
Pour les corps des CST, TSIC et IPCSR, les conditions d'accès aux deuxième et troisième grades desdits corps sont fixées conformément aux dispositions de l'article 25 du
décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009.

CORPS DES CST, TSIC et IPCSR Rappel des conditions statutaires pour l'avancement aux deuxième et troisième grades			
GRADE D'AVANCEMENT	GRADE DE L'AGENT	ECHELON-ANCIENNETE ENTRE LE 01/01/2025 ET LE 31/12/2025	
Deuxième grade (CST CS - TSIC CS - IPCSR 2 ^{ème} classe)	Premier grade	1 an dans le 8ème échelon et justifier de 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau OU Pour les agents appartenant au premier grade d'un corps de cat. B au 1" septembre 2022: 1 an dans le 6ème échelon et justifier de 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau²	
<u>Troisième grade</u> CST CE - TSIC CE – IPCSR de 1 ^{ère} classe	Deuxième grade	1 an dans le 7ème échelon et justifier de 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau OU Pour les agents appartenant au deuxième grade d'un corp de cat. B au 1" septembre 2022 : 1 an dans le 6ème échelon et justifier de 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau²	

² En application des dispositions transitoires prévues à l'article 3 du décret n°223-448 du 7 juin 2023, les fonctionnaires qui, au 1er septembre 2022, appartiennent au premier ou au deuxième grade, sont réputés réunir les anciennes conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies (en application des dispositions prévues par l'article 25 du même décret, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2022.

NB: En application de l'arrêt N° 87692 du 2 décembre 1991 du Conseil d'Etat, **la date de vocation s'apprécie jusqu'au 31 décembre 2025 inclus** pour l'inscription des agents concernés au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2025. Ainsi, un agent qui remplit la durée minimale exigée des services effectifs le 31 décembre 2025 a vocation à être inscrit au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2025 même s'il ne pourra bénéficier de son avancement qu'à compter du 1er janvier 2026.

CATÉGORIE C

CONDITIONS STATUTAIRES APPLICABLES POUR L'AVANCEMENT AU CHOIX EN CATÉGORIE C (corps techniques)

décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État

Critères de vocations au grade d'ADTP2(C2)

Grade	Échelon	Services effectifs
Adjoints techniques (C1)		5 ans de services effectifs dans le grade d'ADT
		ū
	6 ^{ème} échelon	Totalité des services accomplis à compter de la date de nomination au grade d'ADT2 (y compris année de stage) Article 5 du décret du 3 août 2016

Critères de vocations au grade d'ADTP1 (C3)

Grade	Échelon	Services effectifs
Adjoints techniques principaux de 2 ^{ème} classe (C2)	6 ^{ème} échelon	5 ans de services effectifs dans le grade d'ADTP2 Totalité des services accomplis dans les d'ADT1 et d'ADTP2 (y compris année de stage)

NB: En application de l'arrêt N° 87692 du 2 décembre 1991 du Conseil d'Etat, **la date de vocation s'apprécie jusqu'au 31 décembre 2025 inclus** pour l'inscription des agents concernés au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2025. Ainsi, un agent qui remplit la durée minimale exigée des services effectifs le 31 décembre 2025 a vocation à être inscrit au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2025 même s'il ne pourra bénéficier de son avancement qu'à compter du 1er janvier 2026.

ATTENTION: Pour les agents appartenant au grade d'ADTP2 avant le 01/01/2017, prendre en compte le temps passé avant le 01/01/2017 dans le grade d'ADTP2 mais aussi le temps passé dans le grade d'ADT1 (article 5 du décret du 3 août 2016).